

Commune de CHAMPILLON

Séance du 11 décembre 2024

Afférents au CM : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 14

Présents : 12 Convocation du 6 décembre 2024

Présents : M. BEGUIN Jean-Marc (Maire) ; M. CREPIN Jean-Paul (1er Adjoint) ; Mme PETIT Séverine (2^{ème} Adjointe) ; Mme ADAM Marie-Madeleine (3^{ème} Adjointe) ; Mme NEUBARTH Kirsten (4^{ème} Adjointe) ; Mme BEGUIN Sandrine ; Mme DEON Marianne ; Mme DIDON Mylène ; Mme JOSSEAUX Sophie ; M. LEPICIER David ; M. MANNIELLO Olivier ; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa.

Absents non représentés : M. GUILLEPAIN James (non-excuse) ; M. PHILIPPONNAT Charles (excuse).

Absent représenté : Néant.

Secrétaire de séance : Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa.

DELIBERATION 2024-53 : MODIFICATION DES INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu la délibération n°2023-41 de l'élection d'un adjoint à la suite d'une démission,
Vu la délibération n°2023-49 de fixation des indemnités de fonction,
Vu l'arrêté n°2020-23 de délégation d'une partie des fonctions du Maire à un Adjoint pour M. Jean-Paul CREPIN,
Vu l'arrêté n°2020-25 de délégation d'une partie des fonctions du Maire à un Adjoint pour Mme Marie-Madeleine ADAM,
Vu l'arrêté n°2020-26 de délégation d'une partie des fonctions du Maire à un Adjoint pour Mme Kirsten NEUBARTH,
Vu l'arrêté n°2023-55bis de délégation d'une partie des fonctions du Maire à un Adjoint pour Mme Séverine PETIT,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que la Commune compte 514 habitants,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune. En vertu de l'article L. 2123-23 du même code, que l'indemnité des Maires est, de droit, fixée à 100 %.

L'indemnité versée à un Adjoint peut être supérieure au plafond autorisé sous réserve de ne pas dépasser le maximum pouvant être alloué au Maire. Le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne doit pas être dépassé (cf. état récapitulatif des indemnités).

Seuls les adjoints munis de délégations se voient attribuer une indemnité

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 051-215101114-20241211-202453-DE



Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

| Population totale | Maires | | Adjoints | |
|---|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| | Taux (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en euros) | Taux maximal (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en euros) |
| < 500 | 25,5 | 1 048,18 | 9,9 | 406,94 |
| 500 à 999 | 40,3 | 1 656,54 | 10,7 | 439,83 |
| 1 000 à 3 499 | 51,6 | 2 121,03 | 19,8 | 813,88 |
| 3 500 à 9 999 | 55 | 2 260,79 | 22 | 904,32 |
| 10 000 à 19 999 | 65 | 2 671,84 | 27,5 | 1 130,39 |
| 20 000 à 49 999 | 90 | 3 699,47 | 33 | 1 356,47 |
| 50 000 à 99 999 | 110 | 4 521,58 | 44 | 1 808,63 |
| 100 000 à 200 000 | 145 | 5 960,26 | 66 | 2 712,95 |
| > 200 000 (y compris Marseille et Lyon) | 145 | 5 960,26 | 72,5 | 2 980,13 |
| Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon) | 72,5 | 2 980,13 | 34,5 | 1 418,13 |
| Mairie de Paris | 192,5 | 7 912,76 | 128,5 | 5 282,02 |

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 246,63 € (6 % de l'indice 1027) à compter du 1^{er} janvier 2024 Source DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/FPT/4.%20r%C3%A9mun%C3%A9rations%20et%20question%20de%20la%20paie/Montants%20plafonds%20indemnit%C3%A9s%20C3%A9lus%20locaux%20Autom%200723-1-2.pdf>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025, les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence :

Maire, Jean-Marc BEGUIN : 100%, soit une indemnité brute mensuelle de 1 656,54€

1er Adjoint, Jean-Paul CREPIN : 108,13 %, soit une indemnité brute mensuelle de 475,59€

2ème Adjoint, Séverine PETIT : 48,06 %, soit une indemnité brute mensuelle de 211,37€

3ème Adjoint, Marie-Madeleine ADAM : 108,13 %, soit une indemnité brute mensuelle de 475,59€

4ème Adjoint, Kirsten NEUBARTH : 48,06 %, soit une indemnité brute mensuelle de 211,37€

- de procéder automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN